|  |  |
| --- | --- |
| A green and yellow logo  AI-generated content may be incorrect. | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| ConseilCinquante‑neuvième session ordinaireGenève, 24 octobre 2025 | C/59/18Original : anglaisDate : 29 août 2025 |

Procédure pour la nomination du vérificateur externe des comptes

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

 L’UPOV entretient une coopération étroite et de longue date avec l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), au titre de laquelle l’OMPI fournit un appui administratif à l’UPOV. Les deux organisations sont tenues de nommer un vérificateur externe des comptes chargé d’examiner leurs comptes et de s’assurer qu’elles respectent la réglementation financière. Le fait de nommer le même vérificateur externe des comptes pour les deux organisations permet de réduire les coûts et de limiter les implications en termes de ressources.

 En vertu du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV, le Conseil de l’UPOV désigne le vérificateur externe des comptes nommé par l’Assemblée générale de l’OMPI, à moins que le vérificateur externe de l’OMPI ne soit pas d’un État membre de l’UPOV.

 Le Conseil de l’UPOV, le 25 octobre 2024, en raison de circonstances extraordinaires et exceptionnelles dans lesquelles aucun vérificateur externe des comptes des États membres de l’UPOV qui avaient été consultés n’avait manifesté d’intérêt pour la vérification des comptes de l’UPOV, a désigné la Commission d’audit de l’Indonésie en qualité de vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour procéder à la vérification des comptes de l’UPOV pour les années civiles 2025‑2029. La Commission d’audit de l’Indonésie avait été nommée vérificateur externe des comptes de l’OMPI pour la période 2024‑2029. Le Conseil a également demandé qu’une proposition soit élaborée afin d’anticiper et de traiter ces situations de manière efficace à l’avenir.

 Le présent document contient une proposition visant à modifier le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV, afin que le Conseil puisse désigner en qualité de vérificateur externe des comptes le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, même si celui‑ci n’est pas d’un État membre de l’UPOV.

# Contexte

 Le Conseil, à sa cinquante‑huitième session ordinaire[[1]](#footnote-2), est convenu de ce qui suit (voir le paragraphe 52 du document C/58/19 “Compte rendu”) :

“52. En raison des circonstances extraordinaires et exceptionnelles dans lesquelles aucun vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire ayant un titre équivalent) des États membres de l’UPOV qui ont été consultés n’a manifesté d’intérêt pour la vérification des comptes de l’UPOV à partir de l’année civile 2025 jusqu’en 2029, le Conseil est convenu de la marche à suivre suivante :

“1. Sous réserve de l’accord de la Commission d’audit de l’Indonésie, proposer au Conseil de désigner la Commission d’audit de l’Indonésie comme vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour vérifier les comptes de l’UPOV pour les années civiles 2025‑2029.

“2. Si le Conseil en décide ainsi, demander au Bureau de l’Union d’informer la Commission d’audit de l’Indonésie de la décision du Conseil et d’inviter la Commission d’audit de l’Indonésie à considérer la désignation susmentionnée.

“3. Si la Commission d’audit de l’Indonésie accepte la désignation, le Bureau de l’Union en informera le Conseil.

“4. La procédure de désignation du vérificateur externe des comptes de l’UPOV est de nature administrative et n’a pas trait aux dispositions de fond relatives aux droits d’obtenteur énoncées dans l’Acte de 1991 et l’Acte de 1978 de la Convention UPOV. Par conséquent, le Conseil doit considérer que la désignation du vérificateur externe des comptes de l’UPOV d’un État non membre de l’UPOV, mais membre de l’OMPI, est une décision ad hoc exceptionnelle qui ne constituerait en aucune manière un précédent pour les décisions futures du Conseil.

“5. Sur la base de ce qui précède, le Conseil demande au Bureau de l’Union de proposer d’éventuelles modifications des dispositions du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (document UPOV/INF/4) relatives à la nomination du vérificateur externe des comptes, pour examen par le Conseil lors de sa session d’octobre 2025.

“6. Cette décision exceptionnelle est prise pour assurer le bon fonctionnement de la Convention UPOV (article 26.5)x) de l’Acte de 1991 et article 21.h) de l’Acte de 1978 de la Convention).”

 À la suite de la cinquante‑huitième session ordinaire du Conseil, le Bureau de l’Union a informé la Commission d’audit de l’Indonésie de la décision du Conseil et l’a invitée à considérer cette désignation. La Commission d’audit de l’Indonésie a accepté la désignation et le Conseil a été informé de cette décision par la circulaire E‑24/144 du 10 décembre 2024.

 À sa cinquante‑huitième session ordinaire, le Conseil a également demandé au Bureau de l’Union de proposer d’éventuelles modifications des dispositions du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (document [UPOV/INF/4/6](https://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_4.pdf)) relatives à la nomination du vérificateur externe des comptes, pour examen par le Conseil lors de sa session d’octobre 2025.

 À sa cinquante‑huitième session ordinaire, le Conseil a examiné le document C/58/14 “Nomination du vérificateur externe des comptes”. Le Conseil a pris en considération les arguments présentés dans le document relatif à la nomination du vérificateur externe des comptes lorsque le vérificateur externe de l’OMPI n’est pas un membre de l’UPOV. L’extrait ci‑dessous reproduit les paragraphes 15 à 20 du document C/58/14 contenant ces considérations.

“15. L’une des principales raisons pour lesquelles il est souhaitable de désigner le même vérificateur externe des comptes pour les deux organisations est que cette solution est considérée comme la plus rationnelle et qu’elle répond au risque important de ne pas avoir de vérificateur externe des comptes disposé à accepter le mandat, comme il ressort des consultations qui ont eu lieu conformément à la demande du Conseil.

“16.Les fonds publics doivent être utilisés avec efficience et efficacité, d’une manière qui tienne compte au maximum de l’intérêt public. Le fait de désigner le même vérificateur externe des comptes pour les deux organisations limite l’utilisation non seulement des ressources financières de l’UPOV, mais aussi des ressources humaines de l’UPOV et de l’OMPI nécessaires pour travailler avec le vérificateur externe des comptes de l’UPOV.

“17. Conformément à l’‘Accord entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Accord OMPI/UPOV)’ (voir le document UPOV/INF/8: <http://www.upov.int/information_documents/fr/>), signé le 26 novembre 1982, l’OMPI fournit un appui administratif à l’UPOV. Cet appui porte, entre autres, sur la fourniture de systèmes informatisés de comptabilité, l’administration financière, les opérations administratives (salaires, prestations, pensions, etc.), l’assistance en matière d’achats et l’organisation des voyages. Le vérificateur externe des comptes vérifie ces procédures ainsi que les autres services prévus par l’accord OMPI/UPOV. Lorsque le vérificateur externe des comptes est le même pour les deux organisations, les synergies sont évidentes. Avec des vérificateurs externes différents, les vérifications et l’audit des opérations de l’UPOV devraient être effectués séparément du travail du vérificateur externe des comptes de l’OMPI. Cela signifierait également que le personnel de l’OMPI devrait apporter un appui aussi bien au vérificateur externe des comptes de l’OMPI qu’au vérificateur externe des comptes de l’UPOV en fournissant des données, des informations et des explications sur les procédures applicables. L’UPOV devrait rembourser l’OMPI pour ce travail supplémentaire.

“18. Depuis l’adoption de la disposition relative à la nomination d’un vérificateur externe des comptes dans l’Acte de 1978 (confirmée dans l’Acte de 1991), les progrès réalisés dans le traitement des opérations administratives au moyen de systèmes informatiques et des mécanismes de régulation intégrés dans ces systèmes informatiques ont remplacé l’examen des documents sur papier. La nature du travail des auditeurs a considérablement évolué et des compétences supplémentaires sont nécessaires.

“19. Les systèmes informatiques en place à l’OMPI traitent le même type d’opérations pour l’UPOV. Le fait d’avoir deux vérificateurs externes des comptes différents, chargés de vérifier les mêmes processus, entraînerait une répétition des tâches, ce qui ne serait pas rationnel. En effet, le vérificateur externe des comptes de l’UPOV devrait également vérifier les procédures, les services et les systèmes comptables de l’OMPI, compte tenu de l’appui et des services administratifs que l’OMPI fournit à l’UPOV en vertu de l’accord OMPI/UPOV. Au cours des consultations, le risque de ne pas avoir de vérificateur externe des comptes d’un État membre de l’UPOV disposé à accepter le mandat uniquement pour l’UPOV a été mis en évidence.

“20. La procédure de l’OMPI pour la sélection du vérificateur externe des comptes est une procédure complète et efficace qui fait intervenir tous les États membres de l’OMPI, un jury de sélection, le Secrétariat de l’OMPI, la Division de la supervision interne (DSI), l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) et l’Assemblée générale de l’OMPI. Il convient de noter que tous les États membres de l’UPOV sont également membres de l’OMPI. La procédure de sélection est mise en place pour garantir que la sélection du vérificateur externe des comptes est équitable et transparente et que le vérificateur sélectionné est indépendant, possède l’expérience professionnelle adéquate et suit les principes et normes comptables internationaux applicables (c’est‑à‑dire les normes IPSAS). La procédure de sélection du vérificateur externe des comptes de l’OMPI a été établie en tenant compte des pratiques d’autres organisations internationales.”

# Proposition

 Pour faire suite à la demande formulée par le Conseil lors de sa cinquante‑huitième session ordinaire invitant le Bureau de l’Union à proposer des modifications des dispositions du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV relatives à la nomination du vérificateur externe des comptes, le Conseil est invité à examiner la décision suivante :

 **Décision du Conseil**

1. Considérant que l’article 29.6) de l’Acte de 1991 et l’article 25 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV prévoient que la vérification des comptes de l’Union est assurée selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l’UPOV, et que cet État membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil ;
2. Considérant que le Conseil estime qu’il existe un risque important de ne pas trouver de vérificateur externe disposé à accepter le rôle de vérificateur externe des comptes de l’UPOV, dans les cas où ce vérificateur externe des comptes n’est pas également désigné vérificateur externe de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;
3. Considérant que le Conseil estime qu’il est essentiel que cette procédure de désignation du vérificateur externe des comptes de l’UPOV soit transparente, inclusive, économique et durable ;
4. Considérant que le Conseil reconnaît que la procédure établie par l’OMPI pour la sélection de son vérificateur externe remplit les critères visés au point c) ci‑dessus et reflète les pratiques recommandées internationales ;
5. Considérant que le Conseil estime que la désignation du vérificateur externe des comptes de l’UPOV est une fonction administrative et n’a pas trait aux dispositions de fond relatives aux droits d’obtenteur énoncées dans l’Acte de 1991 et l’Acte de 1978 de la Convention UPOV ;
6. Considérant que le Conseil estime opportun d’aligner les dispositions du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV relatives à la nomination du vérificateur externe des comptes sur la procédure équivalente de l’OMPI afin de garantir la transparence, la prévisibilité et la cohérence administrative ;

le Conseil décide, le 25 octobre 2025, de modifier l’article 8.1 du “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV” (document [UPOV/INF/4/6](https://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_4.pdf)), comme suit :

En mode “changements apparents” :

Nomination du vérificateur externe des comptes

Article 8.1

“L’Assemblée générale de l’OMPI nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI. ~~Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV,~~ Le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI en qualité de vérificateur externe des comptes. ~~Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI qui n’est pas membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes en qualité de vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV.~~”

Sans “changements apparents” :

Nomination du vérificateur externe des comptes

Article 8.1

“L’Assemblée générale de l’OMPI nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI. Le Conseil désignera comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI.”

 Le Conseil est invité à modifier l’article 8.1 du “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (document UPOV/INF/4/6)”, comme indiqué au paragraphe 10 ci‑dessus.

[Fin du document]

1. Tenue à Genève le 25 octobre 2024. [↑](#footnote-ref-2)